



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement  
Service de l'environnement  
**Section Protection des eaux**

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt  
Dienststelle für Umwelt  
**Sektion Gewässerschutz**

---

# **DÉLIMITATION DES ZONES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

**ESO-601-AE**

**ANNEXE 1**  
**Références légales (fédérales et cantonales)**

Mars 2025

---

BASE LÉGALE	ARTICLE	OBLIGATIONS
<p>1) Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) (Etat le 1<sup>er</sup> février 2023)</p>	Article 3	<p>Chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances.</p>
	Article 6	<p>Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite.</p> <p>De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau.</p>
	Article 19 al.2 (* Article 29)	<p>La construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux.</p> <p>(*Doit être titulaire d'une autorisation celui qui, sortant des limites de l'usage commun: a. opère un prélèvement dans un cours d'eau à débit permanent; b. opère, dans des lacs ou des nappes d'eaux souterraines, un prélèvement qui influence sensiblement le débit d'un cours d'eau à débit permanent.)</p>
	Article 20 al. 2	<p>Les détenteurs de captages d'eaux souterraines sont tenus: a. de faire les relevés nécessaires pour délimiter les zones de protection; b. d'acquérir les droits réels nécessaires; c. de prendre à leur charge les indemnités à verser en cas de restriction du droit de propriété.</p> <p>N. B. La loi (LEaux) ne prévoit pas de délai pour l'établissement des zones de protection, il s'agit d'une <b>obligation permanente</b>.</p>
	Article 43	<p>Les cantons veillent à ce que les prélèvements opérés dans une nappe souterraine ne soient pas supérieurs à la quantité d'eau qui l'alimente [...].</p> <p>La création de communication permanente entre les nappes est interdite [...].</p>

<b>2) Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)</b> <i>(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2025)</i>	Articles 29 à 32, annexes 1 à 4	Définition des mesures d'organisation du territoire relatives à la protection des eaux souterraines (secteurs et zones de protection des eaux souterraines) et des restrictions d'utilisation du sol.
<b>3) Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI)</b> <i>(Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2024)</i>	Article 4 al. 2	Sont également considérées comme des denrées alimentaires: a. les boissons, y compris l'eau destinée à la consommation humaine, [...] c. toute substance incorporée intentionnellement dans la denrée alimentaire au cours de sa fabrication, de sa transformation ou de son traitement.
<b>4) Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016 (OPBD)</b> <i>(Etat le 1<sup>er</sup> février 2024)</i>	Articles 1 à 3	Définition des exigences pour l'eau potable: salubrité sur les plans microbiologique, chimique et physique.
<b>5) Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (ORRChim)</b> <i>(Etat le 1<sup>er</sup> juin 2021)</i>	Article 3, Annexes	Définition des restrictions, interdictions et dérogations dans l'utilisation de substances susceptibles de perturber l'équilibre écologique.
<b>6) Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires du 12 mai 2010 (OPPh)</b> <i>(Etat le 1<sup>er</sup> février 2025)</i>	Article 4, al. 3, 4 et 5	Conditions pour l'utilisation de produits phytosanitaires.
<b>7) Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise du 20 novembre 1991 (OAEC)</b> <i>(Etat le 1<sup>er</sup> juin 2017)</i>	Article 4	Quantité minimale d'eau potable à assurer en tout temps.

<p><b>8) Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière du 2 septembre 2009 (OCRDP)</b> <i>(Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2020)</i></p>	Article 2 et 3	<p>Les cantons doivent établir et entretenir un cadastre concernant les restrictions de droit à la propriété foncière. Par conséquent, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que les restrictions au niveau de l'utilisation du sol y relatives, sont établis et mis à l'enquête publique. Ces zones doivent être prises en compte dans les plans d'affectation de zones (PAZ) et y figurer si nécessaire.</p>
<p><b>9) Loi fédérale sur la géoinformation du 5 octobre 2007 (LGéo)</b> <i>(Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2009)</i></p> <p><b>10) Ordonnance sur la géoinformation du 21 mai 2008 (OGéo)</b> <i>(Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2021)</i></p>	Article 16  Annexe 1	<p>Les différentes géodonnées relatives à la protection des eaux souterraines (identificateurs 66.1, 130-131-132, 139.2-141, 139.1 et 133-135) doivent être mises à disposition sous forme de géodonnées (zones de protection sous format numérique) et de géométadonnées (restrictions d'utilisation du sol).</p> <p>L'OFEV publie des modèles minimaux de géodonnées définissant les prescriptions techniques qui s'appliquent en la matière.</p>
<p><b>11) Code pénal suisse du 21 décembre 1937</b> <i>(Etat le 1<sup>er</sup> février 2020)</i></p>	Art. 234	<p>Celui qui, intentionnellement, aura contaminé au moyen de substances nuisibles à la santé l'eau potable servant aux personnes ou aux animaux domestiques sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins.</p> <p>La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant a agi par négligence.</p>
<p><b>12) Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT)</b> <i>(Etat le 15 avril 2019)</i></p>	Art. 11, al. 3	<p>Les communes prévoient à titre indicatif les zones régies par la législation spéciale, notamment l'aire forestière, les zones de danger, de nuisances et de protection des eaux.</p>

<p><b>13) Loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux)</b> (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2014)</p>	<p>Section 3 Articles 30 à 34</p>	<p>Définition des principes et obligations en matière de définition des mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux.</p> <p>Tâches incombant au service en charge de la protection des eaux, aux communes ainsi qu'aux détenteurs des captages d'eau potable.</p> <p>Prise en charge des moins-values et restrictions du droit de propriété dues aux mesures de protection des captages d'eau potable.</p> <p>Etablissement et accessibilité de la carte cantonale de protection des eaux.</p> <p>Autorisations et dérogations dans les secteurs particulièrement menacés et obligations d'informer.</p>
<p><b>14) Règlement du 2 septembre 2015 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles</b></p>	<p>Article 3, al.1  Article 3, al.2</p>	<p>Avant la mise à l'enquête publique, le projet de plan au 1:10'000 des zones, périmètres et secteurs de protection, ainsi que le projet de prescriptions fixant les mesures de protection à appliquer et les restrictions de droit de propriété à faire respecter, sont transmis au service accompagné d'un rapport hydrogéologique conforme aux exigences cantonales en la matière.</p> <p>Les géodonnées relatives au projet de plan des zones, périmètres et secteurs de protection doivent être remises simultanément au service dans le format défini par les exigences cantonales en matière de géoinformation.</p>
<p><b>15) Loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH)</b> (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2018)</p>	<p>Article 4</p>	<p>Le droit de disposer des eaux souterraines appartient aux communes. Si le régime des eaux souterraines intéresse plusieurs communes, le règlement d'exécution fixe les conditions dans lesquelles ces eaux peuvent être utilisées à des fins autres que la production d'énergie électrique.</p>
<p><b>16) Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016</b> (Etat le 1<sup>er</sup> février 2017)</p>	<p>Article 3 al. 1</p>	<p>Les eaux superficielles et souterraines destinées à la fourniture de l'eau potable doivent être préservées de toute contamination ou diminution de rendement, en vue d'assurer la conservation des ressources d'eau nécessaires pour la fourniture de l'eau potable.</p>

	Article 4	Les communes veillent à ce que les agglomérations habitées disposent d'eau potable en suffisance pour assurer les besoins des services publics et des particuliers.
	Articles 10 à 16	Définition des obligations et attributions des communes en matière de <ul style="list-style-type: none"><li>- Surveillance de l'alimentation en eau potable ;</li><li>- Construction, installation et modification d'une infrastructure d'approvisionnement en eau potable ;</li><li>- Assurance qualité et concept d'autocontrôle pour les approvisionnements en eau potable, y.c. contrôles périodiques de la qualité de l'eau ;</li><li>- Mesures de précaution en cas de pollution ;</li><li>- Etablissement du cadastre sanitaire des eaux potables.</li></ul>
<b>17) Arrêté concernant les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau à des fins thermo-énergétiques du 14 juillet 1982</b>	Article 3	L'arrêté fixe les conditions d'utilisation des eaux souterraines, des lacs et des cours d'eau visant à éviter toute modification des caractéristiques thermique et physico-chimique des eaux.  Le prélèvement d'eaux et leur restitution dans le sous-sol après refroidissement sont interdits dans les zones de captage. Des exceptions peuvent être accordées en zone de protection éloignée s'il n'en résulte pas un risque supplémentaire pour l'approvisionnement en eau.